economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Utilisation de grues pour soulever des personnes lors de divertissements
Février 2016

Les divertissements proposés aux consommateurs sont de plus en plus extrêmes et leur procurent une expérience unique. Dans ce type de divertissements, des grues sont souvent utilisées car les personnes peuvent être hissées en hauteur. Une activité bien connue dans ce domaine est « Dinner in the Sky » où plusieurs personnes s'attablent sur une plate-forme suspendue à une cinquantaine de mètres du sol à l'aide d'un engin de levage de type grue.
L'utilisation de grues pour le levage de personnes dans le cadre de ces divertissements pose question sur le plan réglementaire. En effet, sur base de la norme ISO 12480-1 et du Règlement général pour la protection du travail (RGPT), cette activité pourrait en fait être interdite. Plus précisément, selon la norme ISO 12480-1, § 13.2, l'utilisation de grues à des fins de loisirs ou de divertissement est interdite. Par ailleurs, d'après le RGPT, l'utilisation de grues pour le levage des personnes n'est autorisée que dans des cas exceptionnels. En outre, une grue n'est, a priori, pas conçue pour le levage de personnes mais seulement de charges.

En conséquence, les activités pour lesquelles des plates-formes/échafaudages sont suspendus avec des chaînes et/ou des câbles en acier au porteur de charge **originel** (crochet de levage) d'une grue, peuvent être interdites.

Solution acceptable

Après consultation avec nos services et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, en charge du RGPT, certains organismes d'inspection et les représentants de ce type de divertissements sont parvenus à une solution, similaire à celle des Pays-Bas qui ont également été confrontés au même problème.

La solution retenue pour permettre ce type d'activité s'appuie sur une approche similaire à ce qui est prévu par la directive Machines (2006/42/CE) qui reprend les grues dans son champ d'application. Sur base de celle-ci, il a été convenu que pour pouvoir utiliser une grue pour y suspendre une plate-forme devant accueillir du public dans le cadre d'une attraction, il faut que celle-ci soit adaptée pour permettre le levage de personnes.

Cela signifie que la plate-forme doit être transformée en un équipement interchangeable qui répond à la directive Machines, ce qui permet de considérer l'ensemble comme "nouvelle machine" conçue pour le divertissement. En d'autres termes, les plates-formes doivent être montées sur la grue d'une manière différente que celle prévue pour le levage d'objets pour pouvoir être considérées comme des équipements interchangeables. Il faut donc veiller à un arrimage sécurisé de la plate-forme à la grue, autrement que par le crochet originel (ce qui a, dans le passé, occasionné un accident suite au détachement du crochet). La plate-forme

attachée à la grue peut ainsi être considérée comme un ensemble qui constitue une attraction destinée au divertissement. Chaque plate-forme possède ses propres câbles qui traversent un "bloc de levage" développé spécifiquement pour soulever la plate-forme en question. Celui-ci doit être solidaire de la plate-forme de façon à ce qu'il soit impossible de le fixer à la grue pour soulever autre chose. De plus, ce bloc doit subir les contrôles nécessaires.

Réglementation pour l'ensemble de l'attraction

Les divertissements du type « Dinner in the sky » sont à considérer d'une part comme des divertissements extrêmes et doivent donc répondre aux obligations de l'arrêté royal du 4 Mars 2002 portant réglementation de l'organisation d'événements de **divertissement extrêmes**.

L'ensemble (grue et plate-forme) est aussi considéré comme une attraction foraine de type A et doivent donc également répondre aux obligations de l'arrêté royal du 18 Juin 2003 relatif à l'exploitation des **attractions foraines**

Pour les exigences reprises dans ces deux arrêtés royaux qui traitent du même sujet, le niveau le plus sévère est d'application.

Une attraction foraine ne peut fonctionner que si elle est conforme à l'obligation générale de sécurité prévue par le livre IX relatif à la Sécurité des produits et des services du Code de droit économique. Une attraction foraine qui est conforme à une norme européenne non obligatoire, notamment la norme EN 13814 - Machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions, est, pour les aspects de dangers y afférents, présumée conforme à l'obligation générale de sécurité et/ou aux principes de sécurité.

L'exploitation de ce type d'attraction foraine (grue + plate-forme) doit respecter les arrêtés royaux suivants:

- Arrêté royal du 4 Mars 2002 portant réglementation de l'organisation d'événements de **divertissement extrêmes** ;
- Arrêté royal du 18 Juin 2003 relatif à l'exploitation des **attractions foraines**.

Cela signifie qu'il faut satisfaire aux exigences suivantes :

- une **analyse du risque** doit être effectuée par un organisme accrédité ;
- sur base de l'analyse du risque, sur l'initiative de l'exploitant, des **mesures préventives** doivent être établies et appliquées par l'exploitant lors de la mise en place et de l'exploitation de l'attraction foraine ;
- chaque fois qu'une grue avec plate-forme est montée, sur l'initiative de l'exploitant, une **inspection de mise en place** est effectuée par un organisme indépendant ;
- une **inspection d'entretien** est effectuée, sur l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an par un organisme indépendant ;
- une **vérification périodique** est effectuée, sur l'initiative de l'exploitant, au moins une fois tous les trois ans par un organisme accrédité ;

- pendant la durée du divertissement, l'organisateur/exploitant désigne un **coordinateur de sécurité** qui est présent pendant toute la durée du divertissement ;
- l'organisateur/exploitant prend les **mesures** nécessaires pour garantir l'absence de danger pour la sécurité des utilisateurs ou de tiers pendant le divertissement ;
- l'organisateur/exploitant dispose d'une **liste des produits nécessaires** pouvant avoir un impact sur la sécurité, avec leur description, l'identification et la détermination de leurs caractéristiques, et un **schéma du divertissement** ;
- **les avertissements et les inscriptions** relatives à la sécurité sont au moins rédigés dans la ou les langue(s) de la région linguistique où se déroule le divertissement.

Si un organisateur loue une grue et que la plate-forme est suspendue comme équipement interchangeable à la grue, il crée alors une attraction foraine. Il est alors considéré comme fabricant (temporaire) de l'attraction foraine et doit donc satisfaire à toutes les obligations de la réglementation.

Enfin, comme expliqué plus haut, la grue et la plate-forme, avec son bloc de levage, doivent répondre à la directive Machines 2006/42/CE, transposée en droit national par l'arrêté royal du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines, même si en principe, les attractions foraines sont exclues de cette directive

Cette solution est la position officielle du SPF Economie et n'exclut pas les exploitants de ce type de divertissements de se conformer aux lignes directrices établies par les autorités locales (administration communale, pompiers, etc.).